



**RÉÉCJL**

Regroupement des Étudiants et Étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière

## Statuts et règlements du RÉÉCJL

---

**Regroupement des étudiants et des étudiantes  
du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

**MODIFICATION**

Les présents Statuts et règlements ont été adoptés lors de la table de concertation du 17 mars 2015, et entérinés par l'assemblée générale suivante.

**PRÉCISION**

Dans ce présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but de l'alléger. Ce genre désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : TERMINOLOGIE</b>	<b>5</b>
SECTION 1 : DÉFINITIONS	5
SECTION 2 : INTERPRÉTATION	6
<b>CHAPITRE II : DISPOSITION</b>	<b>6</b>
SECTION 1 : OBJET	6
SECTION 2 : APPELLATION	6
SECTION 3 : IDENTIFICATION	6
SECTION 4 : SIÈGE SOCIAL	6
SECTION 5 : BUTS	7
SECTION 6 : POUVOIRS	7
<b>TITRE II : STRUCTURE</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I : STATUT DE MEMBRE</b>	<b>8</b>
SECTION 1 : DÉFINITION	8
SECTION 2 : DROITS ET DEVOIRS	9
<b>CHAPITRE II : RÉGIE DU RÉÉCJL</b>	<b>9</b>
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉ	9
SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	12
SECTION 4 : VOTES DE GRÈVES	12
SECTION 5 : TABLE DE CONCERTATION	13
<b>CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>16</b>
SECTION 1 : JURIDICTION ET POUVOIRS	16
SECTION 2 : COMPOSITION	17
SECTION 3 : ASSEMBLÉES	22
SECTION 4 : CONVOCATION ET PROCÉDURES	22
<b>TITRE III : PROCÉDURE FINANCIÈRE</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE I : BUDGET</b>	<b>23</b>
SECTION 1 : BUDGET ORDINAIRE	23

<b>TITRE IV :</b>	<b>ÉLECTIONS</b>	<b>23</b>
<hr/>		
<b>CHAPITRE I :</b>	<b>PROCESSUS DES ÉLECTIONS</b>	<b>23</b>
SECTION 1 :	TENUE DES ÉLECTIONS	23
SECTION 2 :	PROCÉDURE D'ÉLECTION	23
<b>TITRE V :</b>	<b>RÉFÉRENDUM</b>	<b>24</b>
<hr/>		
SECTION 1 :	RÈGLES GÉNÉRALES	24
SECTION 2 :	RÉFÉRENDUM D'AFFILIATION OU DE DÉSAFFILIATION	25
<b>TITRE VI :</b>	<b>EMPLOYÉ</b>	<b>26</b>
<hr/>		
<b>CHAPITRE I :</b>	<b>EMBAUCHE</b>	<b>26</b>
SECTION 1 :	PROCESSUS D'EMBAUCHE	26
<b>TITRE VII :</b>	<b>MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>27</b>
<hr/>		
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX</b>		<b>28</b>
<hr/>		
<b>LES AFFAIRES FINANCIÈRES ET BANCAIRES</b>		<b>28</b>
1.	AFFAIRES BANCAIRES	28
2.	ENCAISSEMENT DE CHEQUES ET TRAITES	28
3.	SIGNATURE DE CONTRAT	28

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1 : TERMINOLOGIE**

**SECTION 1 : DÉFINITIONS**

- Définition 1. Dans les présents Statuts et règlements et dans tous les documents du Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :
- a) « RÉÉCJL » : Regroupement des étudiants et étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière.
  - b) « étudiants » : personne inscrite au Cégep Joliette de Lanaudière à un ou plusieurs cours et qui a acquitté sa cotisation dans les délais requis;
  - c) « administrateur » : un étudiant élu au Conseil d’administration du RÉÉCJL;
  - d) « année scolaire » : selon le calendrier fourni par le Cégep. Elle comprend les sessions d’automne, d’hiver et d’été;
  - e) « assemblée générale » : l’assemblée regroupant tous les étudiants du RÉÉCJL;
  - f) « Cégep » : Cégep Régional de Lanaudière à Joliette;
  - g) « comité » : un comité instauré par le Conseil d’administration ou l’Assemblée générale du RÉÉCJL;
  - h) « conseil d’administration » : instance qui réunit l’ensemble des administrateurs du RÉÉCJL;
  - i) « cotisation » : le montant d’argent que l’association doit percevoir auprès de ses étudiants;
  - j) « instance » : l’Assemblée générale, le Conseil d’administration, un Comité, une Commission;
  - k) « jour ouvrable » : désigne les jours où le Cégep dispense l’enseignement régulier aux étudiants à temps plein. Est également considéré comme un « jour ouvrable », toutes les journées de grève où autrement le Cégep aurait dispensé l’enseignement régulier aux étudiants à temps plein;
  - l) « majorité » : 50 % + 1 des voix exprimées, soit la majorité simple;

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

- m) « représentant étudiant » : un étudiant élu à la Table de concertation du RÉÉCJL;
- n) « statuts et règlements » : les présents Statuts et règlements instituant les règles de fonctionnement du RÉÉCJL;
- o) « session » : les sessions d'automne et d'hiver en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- p) « Table de concertation » : instance intermédiaire entre l'Assemblée générale et le Conseil d'administration;

### **SECTION 2 :**

#### **INTERPRÉTATION**

Préséance 2. Les présents Statuts et règlements ont préséance sur tout autre règlement du RÉÉCJL.

### **CHAPITRE II :**

#### **DISPOSITION**

#### **SECTION 1 :**

##### **OBJET**

Objet 3. Les étudiants qui sont inscrits au Cégep sont regroupés en une association personnifiée légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et connue sous le nom du Regroupement des Étudiants et des Étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière.

#### **SECTION 2 :**

##### **APELLATION**

Dénomination 4. La dénomination sociale de la corporation est : « Regroupement des Étudiants et des Étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière ».

Acronyme 5.

L'acronyme de la corporation est : RÉÉCJL

#### **SECTION 3 :**

##### **IDENTIFICATION**

Logo 6. Le logo du RÉÉCJL est celui que l'on retrouve au début de ce document ainsi que ses dérivés.

#### **SECTION 4 :**

##### **SIÈGE SOCIAL**

Siège social 7. Le siège social de la corporation est situé au Cégep Joliette de Lanaudière, 20, rue St-Charles-Borromée, à Joliette, dans les locaux assignés par le Cégep. Toute autre adresse déterminée par le Conseil d'administration est aussi valide.

**Regroupement des étudiants et des étudiantes  
du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

**SECTION 5 :**

**BUTS**

- Buts 8. Les buts du RÉÉCJL sont de protéger, défendre, développer et promouvoir, par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts sociaux, culturels, intellectuels, professionnels et matériels des étudiants, et ce, à travers les actions suivantes :
- a) en coordonnant les activités étudiantes dont elle est responsable à l'intérieur du Cégep;
  - b) en organisant et en promouvant la participation des étudiants à la vie étudiante;
  - c) en assurant une bonne communication avec le personnel enseignant et non enseignant du Cégep;
  - d) en diffusant à ses étudiants la meilleure information possible sur tout ce qui les concerne;
  - e) en développant un réseau de services offerts aux étudiants;
  - f) en représentant les étudiants auprès des différentes instances du Cégep;
  - g) en assurant une représentation extérieure des étudiants du Cégep;

**SECTION 6 :**

**POUVOIRS**

- Pouvoirs 9. Le RÉÉCJL est le seul organisme accrédité afin de représenter l'ensemble des étudiants du Cégep et qui est reconnu comme tel par ledit cégep selon la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. En plus de tous les pouvoirs et droits qui lui sont conférés par les présents Statuts et règlements, il peut :
- a) conclure des ententes avec tout autre organisme;
  - b) faire des recommandations à l'administration et à tout autre organisme;
  - c) régler sa régie interne;
  - d) assurer le respect des présents Statuts et règlements et des décisions prises par les étudiants;
  - e) régler la nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses administrateurs et employés;
  - f) régler l'achat, la vente, l'administration, la gestion, et le



## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

contrôle de ses biens, œuvres, entreprises, mobiliers et immobiliers;

- g) éditer et publiciser toute documentation jugée pertinente;
- h) procéder à l'élection du Conseil d'administration et de la Table de concertation en conformité avec les procédures d'élection établies dans les présents Statuts et règlements;
- i) représenter ses étudiants sur tout enjeu à l'interne, tout comme à l'externe;
- j) procéder à l'adoption de moyens de pression, y compris la grève étudiante.

### **TITRE II : STRUCTURE**

#### **CHAPITRE I : STATUT DE MEMBRE**

##### **SECTION 1 : DÉFINITION**

Membres 10. Tout étudiant inscrit au Cégep et qui paye la cotisation fixée par le RÉÉCJL est automatiquement membre du RÉÉCJL en fonction de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

Un membre qui perd sa qualité d'étudiant au Cégep perd son titre de membre.

Cotisation 11. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation des étudiants par session, cette dernière devant être prélevée par le Cégep et remise au RÉÉCJL.

Le règlement doit ensuite être approuvé par la majorité des voix des étudiants qui vote lors d'une assemblée générale ou d'un référendum tenu à cette fin.

Remboursement 12. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de démission d'un étudiant. Un étudiant qui n'acquitte pas sa cotisation dans les mois qui suivront sa date d'exigibilité peut être rayé temporairement de la liste des étudiants par résolution du Conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

Retrait 13. Tout étudiant peut retirer son adhésion en tout temps en le signifiant par écrit au secrétaire-trésorier de l'organisme, dans les trente (30) jours calendrier suivant le début officiel de la session. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans ledit avis.

En fonction de l'article 26 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, les décisions prises par le RÉÉCJL continueront de lier l'étudiant démissionnaire afin de permettre l'existence réelle du droit associatif étudiant. L'étudiant n'aura

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

cependant plus droit aux autres services offerts par le RÉÉCJL et ne pourra prendre part aux instances démocratiques.

### **SECTION 2 :**

#### **DROITS ET DEVOIRS**

- |         |     |   |
|---------|-----|---|
| Droit   | 14. | Tout étudiant du RÉÉCJL a le droit de :<br><br>a) vote, de parole et de proposition lors des Assemblées générales;<br><br>b) voter lors d'élection;<br><br>c) se présenter à un poste d'administrateur ou à toute autre instance du RÉÉCJL;<br><br>d) faire parvenir au Conseil d'administration tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants;<br><br>e) d'assister aux réunions du Conseil d'administration. |
| Devoirs | 15. | Tout étudiant du RÉÉCJL a le devoir :<br><br>a) d'assister et de participer aux Assemblées générales;<br><br>b) de s'impliquer dans son milieu et de participer à la vie étudiante.   |

### **CHAPITRE II :**

#### **RÉGIE DU RÉÉCJL**

### **SECTION 1 :**

#### **GÉNÉRALITÉ**

- |           |     |   |
|-----------|-----|---|
| Direction | 16. | Les affaires du RÉÉCJL sont régies par les organismes suivants :<br><br>a) l'Assemblée générale;<br><br>b) le Conseil d'administration;<br><br>c) la Table de concertation. |
|-----------|-----|---|

### **SECTION 2 :**

#### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- |             |     |  |
|-------------|-----|--|
| Composition | 17. | L'Assemblée générale est l'instance décisionnelle du RÉÉCJL ayant préséance sur toutes les autres. Elle est constituée de tous les étudiants, tels que définis à l'article 10 des présents Statuts et règlements. Chaque étudiant a droit à un (1) vote. |
| Moment      | 18. | L'Assemblée générale annuelle a lieu une fois l'an;  |

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

Une Assemblée générale annuelle doit obligatoirement être tenue entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre de chaque année.

Devoirs	19.	<p>L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs et/ou les devoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) élire les administrateurs du RÉÉCJL;</li><li>b) ratifier le budget annuel précédemment adopté par le Conseil d'administration;</li><li>c) élire les représentants étudiants du RÉÉCJL;</li><li>d) déterminer les politiques générales, les objectifs, les priorités et les grandes lignes d'action du RÉÉCJL;</li><li>e) recevoir et traiter les recommandations des autres instances;</li><li>f) proposer une question référendaire au Conseil d'administration, selon les articles 49g), et 79 des présents Statuts et règlements et de l'article 1 du modèle de règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ;</li><li>g) adopter un avis de motion pour la tenue d'un référendum d'affiliation ou de désaffiliation en vertu de l'article 85 ou convoquer ce dernier suivant l'adoption d'une telle motion à l'assemblée générale annuelle précédente en vertu de l'article 84 des présents Statuts et règlements;</li><li>h) approuver le montant de la cotisation des étudiants proposés par le Conseil d'administration, en respect de l'article 11 des présents Statuts et règlements;</li><li>i) approuver les rapports des étudiants, y compris les rapports financiers;</li><li>j) adopter les procès-verbaux des dernières Assemblées générales;</li></ul>
Convocation	20.	<p>L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Conseil d'administration qui adopte également l'ordre du jour proposé.</p> <p>L'ordre du jour, l'avis de convocation comprenant la date, l'heure et le lieu, ainsi que tous les documents devant être traités à l'Assemblée générale doivent être envoyés aux étudiants quinze (15) jours avant ladite assemblée.</p>
Quorum	21.	<p>Le quorum de l'Assemblée générale annuelle est de 1 % des étudiants du RÉÉCJL.</p>
Décorum	22.	<p>Le déroulement de l'Assemblée générale se fait conformément au Code Morin.</p>

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

- Avis et  
Ordre du jour      23.      L'ordre du jour peut être amendé séance tenante avant son adoption par l'assemblée, à la majorité des voix étudiantes qui vote. Si l'ordre du jour a déjà été adopté par l'assemblée, le vote aux deux tiers des voix exprimées est nécessaire afin qu'il soit amendé.
- Les étudiants qui désirent apporter des modifications à l'ordre du jour afin de proposer une question référendaire en vertu de l'article 21f) ou de convoquer la tenue d'un référendum d'affiliation ou de désaffiliation en vertu de l'article 21g) des présents Statuts et règlement, doivent faire parvenir au Conseil d'administration le texte de modification de l'ordre du jour, ainsi que les documents y étant associés, dix (10) jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est alors dans l'obligation de transmettre les modifications proposées aux étudiants, et ce, cinq (5) jours avant l'Assemblée générale.
- Officiers      24.      (1) Le président d'assemblée :
- a) est proposé par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale;
  - b) est élu en début d'assemblée par un vote à la majorité des voix exprimées;
  - c) a pour tâche de diriger l'assemblée selon les règles et procédures;
  - d) n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité, il demande un vote sans abstentions;
  - e) est considéré dans le compte du quorum, s'il s'agit d'un membre.
- (2) Le secrétaire d'assemblée :
- a) est proposé par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale;
  - b) est élu en début d'assemblée par un vote à la majorité des voix exprimées;
  - c) a pour tâche de prendre en note l'ensemble de ce qui se dit et se décide afin d'en dresser le procès-verbal et le rendre public;
  - d) n'a pas le droit de vote et d'intervention dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement, sur demande du président d'assemblée;
  - e) n'a pas le droit d'intervention lors des discussions ;
  - f) est considéré dans le compte du quorum, s'il s'agit d'un membre.
- Votes      25.      Seuls les membres ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

procuration sont prohibés. Les votes sont pris à majorité à moins de dispositions contraires.

### **SECTION 3 :**

#### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Ordre du jour      26.      L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration entre les Assemblées générales annuelles afin de traiter de toute question urgente.

L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par une pétition adressée au Conseil Exécutif signée par quatre pour cent (4 %) des étudiants du RÉÉCJL. La pétition doit indiquer clairement l'ordre du jour proposé et être accompagnée des documents y étant associés. Elle doit être transmise au Conseil d'administration vingt (20) jours avant la date choisie, ce dernier disposant alors de quinze (15) jours pour transmettre l'avis de convocation et les documents aux étudiants.

Le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour proposé, à l'exception de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée par pétition des étudiants où l'ordre du jour est celui décrit dans la pétition.

L'ordre du jour, de même que l'avis de convocation comprenant la date, l'heure et le lieu, signé par le secrétaire trésorier, ainsi que tous les documents devant y être traités doivent être envoyés aux étudiants cinq (5) jours avant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir d'approuver toutes dépenses non prévues initialement au budget.

Quorum            27.      Le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est de 1% des membres. Cependant, dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée suite au dépôt d'une pétition conforme à l'article 28 des présents Statuts et règlements, soixante-quinze pour cent (75 %) étudiants signataires de la pétition doivent y être présents.

Décorum          28.      Le déroulement de l'Assemblée générale se fait conformément au Code Morin.

Officiers          29.      Les officiers sont désignés et agissent de la même manière que celle prescrite à l'article 26 des présents Statuts et règlements.

Votes              30.      Seuls les membres ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Sous réserve de dispositions contraires, les votes sont pris à la majorité des voix exprimées.

### **SECTION 4 :**

#### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'HIVER**

Composition      31.      L'Assemblée générale ordinaire d'hiver est constituée de tous les étudiants, tels que définis à l'article 10 des présents Statuts et règlements. Chaque membre a droit à un (1) vote.

Moment           32.      L'Assemblée générale ordinaire d'hiver a lieu une fois l'an, au début de la

*Statuts et règlements du RÉÉCJL*

**Regroupement des étudiants et des étudiantes  
du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

session d'hiver ;

Une Assemblée générale ordinaire d'hiver doit obligatoirement avoir lieu entre le 15 janvier et le 28 février de chaque année.

Devoirs	33.	<p>L'Assemblée générale ordinaire d'hiver a les pouvoirs et/ou les devoirs suivants :</p> <p>a) pourvoir les postes d'administrateurs vacants du RÉÉCJL;</p> <p>b) ratifier le budget de la session d'hiver;</p> <p>c) déterminer les politiques générales, les objectifs, les priorités et les grandes lignes d'action du RÉÉCJL;</p> <p>d) recevoir et traiter les recommandations des autres instances;</p> <p>e) proposer une question référendaire au Conseil d'administration, selon les articles 57G, et 88 des présents Statuts et règlements et de l'article 1 du modèle de règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ;</p> <p>f) approuver les rapports des étudiants, y compris les rapports financiers;</p> <p>g) adopter les procès-verbaux des dernières Assemblées générales extraordinaires des étudiants.</p>
Convocation	34.	<p>L'Assemblée générale ordinaire d'hiver est convoquée par le Conseil d'administration qui adopte également l'ordre du jour proposé.</p> <p>L'ordre du jour, l'avis de convocation comprenant la date, l'heure et le lieu, ainsi que tous les documents devant être traités à l'Assemblée générale doivent être envoyés aux étudiants dix (10) jours avant ladite assemblée</p>
Quorum	35.	<p>Le quorum de l'Assemblée générale ordinaire d'hiver est de 3 % des étudiants du RÉÉCJL.</p>
Décorum	36.	<p>Le déroulement de l'Assemblée générale se fait conformément au Code Morin.</p>
Avis et ordre du jour	37.	<p>L'ordre du jour peut être amendé séance tenante avant son adoption par l'assemblée, à la majorité des voix étudiantes qui vote. Si l'ordre du jour a déjà été adopté par l'assemblée, le vote aux deux tiers des voix exprimées est nécessaire afin qu'il soit amendé.</p> <p>Les étudiants qui désirent apporter des modifications à l'ordre du jour afin de proposer une question référendaire en vertu de l'article 19F ou de convoquer la tenue d'un référendum d'affiliation ou de désaffiliation</p>

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

en vertu de l'article 19G des présents Statuts et règlement, doivent faire parvenir au Conseil d'administration le texte de modification de l'ordre du jour, ainsi que les documents y étant associés, cinq (5) jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est alors dans l'obligation de transmettre les modifications proposées aux étudiants, et ce, trois (3) jours avant l'Assemblée générale

- |           |     |   |
|-----------|-----|---|
| Officiers | 38. | <p>(1) Le président d'assemblée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) est proposé par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale;</li><li>b) est élu en début d'assemblée par un vote à la majorité des voix exprimées;</li><li>c) a pour tâche de diriger l'assemblée selon les règles et procédures;</li><li>d) n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité, il demande un vote sans abstentions</li><li>e) est considéré dans le compte du quorum, s'il s'agit d'un membre.</li></ul> <p>(2) Le secrétaire d'assemblée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) est proposé par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale;</li><li>b) est élu en début d'assemblée par un vote à la majorité des voix exprimées;</li><li>c) a pour tâche de prendre en note l'ensemble de ce qui se dit et se décide afin d'en dresser le procès-verbal et le rendre public;</li><li>d) n'a pas le droit de vote et d'intervention dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement, sur demande du président d'assemblée;</li><li>e) n'a pas le droit d'intervention lors des discussions ;</li><li>e) est considéré dans le compte du quorum, s'il s'agit d'un membre.</li></ul> |
| Votes     | 39. | <p>Seuls les étudiants ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Les votes sont pris à majorité à moins de dispositions contraires.</p>  |

### **SECTION 5 :**

### **VOTES DE GRÈVES**

- |        |     |   |
|--------|-----|---|
| Étapes | 40. | <p>Les étapes pour déclencher une grève sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) prise de position en Assemblée générale extraordinaire par le vote de la majorité des voix exprimées;</li></ul> |
|--------|-----|---|

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

- b) Élection en Assemblée générale extraordinaire d'un président d'élections. Celui-ci coordonne les élections tout au long du vote. Il est neutre jusqu'à la fin de son mandat, qui prend fin lors du dévoilement des résultats;
- c) tenue d'un référendum selon les modalités précisées au présent règlement;
- d) le vote est effectif dès lors du dévoilement des résultats par le directeur des élections.

Reconduction 41. Après cinq (5) jours ouvrables consécutifs de grève, une Assemblée Générale extraordinaire doit être organisée afin de voter sur la prolongation ou non de la grève. Le vote sur la prolongation est un vote à la majorité des voix exprimées.

### **SECTION 6 : TABLE DE CONCERTATION**

Définition 42. La Table de concertation est la réunion des étudiants élus à la fonction de représentants étudiants

Composition 43. La Table de concertation est composée de :

- a) huit (8) administrateurs du RÉÉCJL;
- b) quatre (4) représentants de programmes techniques;
- c) cinq (5) représentants de programme préuniversitaire;

Élection et  
Destitution 44. Les représentants étudiants sont élus par tous les étudiants du RÉÉCJL en Assemblée générale annuelle en vertu de l'article 21 ou par le Conseil d'administration à l'occasion d'une vacance en fonction de l'article 49n) des présents Statuts et règlements;

- a) tout étudiant du RÉÉCJL peut postuler pour devenir représentant étudiant. Pour ce faire, il doit faire parvenir au Conseil d'administration un bulletin de mise en candidature cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, à moins de décision contraire du Conseil d'administration;
- b) le mandat du représentant étudiant est d'un (1) an renouvelable.
- c) un représentant étudiant ne peut être destitué par la Table de concertation que par un vote au deux tiers des voix exprimées des représentants étudiants;
- d) un représentant étudiant peut être destitué par un vote à la majorité à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin en vertu de l'article 28 des présents Statuts et règlements.



## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

- e) un représentant étudiant peut être destitué par une succession de trois (3) motions de blâme envers sa personne. Une motion de blâme est votée au deux tiers (2/3) de la Table de concertation.
- Public 45. Les réunions de la Table de concertation sont publiques et toute personne membre peut y être observateur, et peut y prendre la parole sur invitation de la Table de concertation.
- Vacances 46. En cas de vacance à la Table de concertation, le Conseil d'administration, après avoir ouvert une période de mise en candidature, procède à un vote à la majorité pour pourvoir aux postes vacants.
- Présidence 47. Les réunions de la Table de concertation sont présidées par le président du RÉÉCJL, ou toute autre personne désignée par la Table de concertation pour remplir la fonction. Il n'y exerce son droit de vote, s'il est membre, qu'en cas d'égalité des voix sur un vote sans abstentions. Le secrétaire-trésorier du Conseil d'administration est le secrétaire de la Table de concertation tel que défini aux présents Statuts et règlements, ou toute autre personne désignée par la Table de concertation pour remplir la fonction. Il peut exercer son droit de vote, s'il est membre.
- Rôles 48. La Table de concertation est chargée d'un but consultatif dans la bonne gouvernance du RÉÉCJL dans le cadre général des résolutions prises par l'Assemblée générale. Il voit à donner des pistes de solutions au Conseil d'administration et de l'assister, si décision du Conseil d'administration, dans les tâches courantes du RÉÉCJL.
- a) il suggère certaines pistes de solutions pour le Conseil d'administration et oriente les actions;
- b) il étudie tous les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la Table de concertation
- c) il s'occupe de tout dossier soumis par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.
- Pouvoirs et devoirs 49. La Table de concertation a les pouvoirs et devoirs suivants :
- a) créer, sous demande du Conseil d'administration, des comités ou commissions pour assister le Conseil d'administration dans son travail, en fixer le mandat et disposer de leur rapport;
- b) aider à l'élaboration des plans d'information et de publicité;
- c) combler provisoirement une vacance au sein du Conseil d'administration ou le poste d'un représentant étudiant destitué en vertu de l'article 37 des présents Statuts et règlements, à la suite d'un vote à majorité;
- d) remplir tous les devoirs inhérents à sa charge;
- e) adopter les procès-verbaux des dernières assemblées de la Table de concertation
- f) adopter les plans de développement et d'action;

**Regroupement des étudiants et des étudiantes  
du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

- g) attribuer une motion de blâme a tous représentant étudiant ne respectant pas ses mandats, la mission de la corporation, ou ayant comportement empêchant la saine gestion du RÉÉCJL.
- h) il autorise des dépenses non budgété ne dépassant pas DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$)
- Devoirs 50. Les représentants étudiants orientent les discussions et prennent les décisions dans l'intérêt du RÉÉCJL. De plus, ils peuvent et doivent :
- a) assister à toutes les assemblées de la Table de concertation;
  - b) suggérer une marche à suivre ou des actions à entreprendre;
  - c) remplir tous les devoirs inhérents à leur tâche.
- Quorum 51. Le quorum de la Table de concertation est fixé à un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de la Table de concertation, le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée de la Table de concertation dans les dix (10) jours ouvrables suivants.
- Fréquence 52. La Table de concertation adopte un calendrier annuel des rencontres proposées par le Conseil d'administration lors de sa première réunion. Ce calendrier doit contenir un minimum d'une (1) rencontre de la Table de concertation par session.
- Les avis de convocation sont envoyés à chaque représentant étudiant personnellement par tous les moyens jugé approprié, et ce, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de la Table de concertation.
- Assemblée  
Extraordinaire 53. Une réunion extraordinaire du Conseil d'administration peut être convoquée pour traiter d'un ou de plusieurs sujets en particulier. Son pouvoir ne peut dépasser les limites de ou des sujets pour lequel ou lesquels elle a été convoquée;
- a) vingt-cinq pour cent (25 %) des représentants étudiants de la Table de concertation peuvent demander la tenue d'une Assemblée extraordinaire de la Table de concertation, en effectuant une demande par écrit au conseil d'administration du RÉÉCJL qui devra en traité lors de la prochaine rencontre du Conseil d'administration;
  - b) en cas d'urgence, le Conseil d'administration peut, lui aussi, convoquer une Assemblée extraordinaire de la Table de concertation;
  - c) une convocation par écrit devra être envoyée à chaque représentant étudiant de la Table de concertation dans les deux (2) jours ouvrables suivants la demande ou la décision.

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

Solidarité	54.	<p>Les représentants étudiants doivent être solidaires et ils se doivent de respecter toute décision prise par la Table de concertation et le Conseil d'administration.</p> <p>Les représentants étudiants ne peuvent militer ou faire de la propagande en faveur de groupes politiques nationaux opposés à celui dont l'association fait partie.</p>
Accréditation	55.	<p>Est reconnu comme étant un comité thématique dûment accrédité : un comité qui possède une charte adoptée en Assemblée générale. Un modèle de charte valide est à la disposition des étudiants au local de l'Association.</p> <p>Tout changement à la charte d'un comité dûment affilié devra se faire en réunion de la Table de concertation.</p>

### **CHAPITRE III :**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION 1 :**

#### **JURIDICTION ET POUVOIRS**

Rôle	48.	<p>Le Conseil d'administration exerce tout pouvoir et remplit toute fonction que lui confie la Table de concertation.</p>
Fonction	49.	<p>Le Conseil d'administration remplit les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) il autorise des dépenses non budgétées ne dépassant pas MILLE DOLLARS (1000 \$);</li><li>b) il diffuse l'information susceptible d'intéresser les étudiants;</li><li>c) il assure la coordination des activités du RÉÉCJL;</li><li>d) il voit à la réalisation de tout mandat qui lui est confié, notamment en ce qui a trait à tout grief déposé à l'endroit d'un enseignant ou d'un employé du Cégep;</li><li>e) il embauche les employés permanents du RÉÉCJL en vertu de l'article 89 des présents Statuts et règlements;</li><li>f) il étudie toute question touchant les étudiants;</li><li>g) adopter toutes résolutions ou contrats visant à déclencher un référendum, suivant une demande de l'Assemblée générale en vertu de l'article 21f), les articles 79 et 84 et suivant des présents Statuts et règlements relatifs à la tenue d'un référendum et l'article 1 du règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ;</li><li>h) il fait périodiquement rapport de ses activités à la Table de concertation et à l'Assemblée générale et à tout étudiant qui en fait la demande;</li><li>i) il peut préparer des recommandations pour l'Assemblée générale ou pour tout autre organisme auquel il est affilié, partenaire ou participant;</li></ul>

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

- j) il veille à la saine gestion légale et financière du RÉÉCJL;
- k) il présente un bilan de ses activités à l'Assemblée générale à la fin de chaque mandat;
- l) il fait vérifier le bilan financier de l'année en cours par une firme comptable choisie comme vérificateur;
- m) il adopte les procès-verbaux des dernières assemblées du Conseil d'administration;
- n) il fait un vote à majorité pour combler tout poste vacant sur la Table de concertation.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts et règlements.

### **SECTION 2 :**

### **COMPOSITION**

- |             |     |  |
|-------------|-----|--|
| Composition | 50. | Le Conseil d'administration est composé de sept (7) officiers, élus selon les procédures d'élection prévue aux présents Statuts et règlements. Tout étudiant peut présenter sa candidature à un poste d'administrateurs au sein du Conseil d'administration. Toutefois, aucun étudiant ne peut occuper plus d'un poste à la fois de façon permanente.  |
| Poste       | 51. | Le Conseil d'administration est composé de sept (7) officiers, soient : <ul style="list-style-type: none"><li>● La présidence;</li><li>● La vice-présidence interne;</li><li>● La vice-présidence externe;</li><li>● Le secrétariat-trésorerie;</li><li>● La coordination à la vie étudiante.</li><li>● La coordination aux communications;</li><li>● La coordination aux affaires pédagogiques;</li><li>● La coordination aux ressources matérielles.</li></ul>   |
| Président   | 52. | Le président du RÉÉCJL voit à coordonner les actions des étudiants du Conseil d'administration. Il voit également à l'exécution des décisions et à l'application des résolutions prises par le Conseil d'administration. D'une façon générale, il : <ul style="list-style-type: none"><li>a) coordonne le travail des administrateurs et voit au bon fonctionnement du Conseil d'administration;</li><li>b) prend connaissance de tous les dossiers, il en assure le suivi et voit à leur réalisation;</li><li>c) agit comme signataire de tout document d'ordre administratif et financier requérant une signature officielle;</li><li>d) veille à la bonne gestion du personnel;</li></ul> |

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

- e) est le porte-parole officiel du RÉÉCJL;
- f) préside les assemblées du Conseil d'administration et de la Table de concertation
- g) fait rapport de ses activités à la Table de concertation
- h) remet au secrétaire trésorier une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- i) il est responsable de la convocation des différentes assemblées des instances du RÉÉCJL;
- j) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche et représente le RÉÉCJL au sein des conseils et comités formés par le Cégep, sauf indications contraires dans les présents Statuts et règlements;

Vice-président  
interne

53.

La vice-présidence interne est composée notamment des attributions suivantes;

- a) s'occupe des relations avec les différents acteurs au sein du Cégep Joliette.
- b) remplacer, aux différents comités du Cégep et de la corporation, tout administrateur qui doit s'absenter temporairement;
- c) fait rapport de ses activités à la Table de concertation;
- d) remettre au secrétaire trésorier une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- e) remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche;
- f) recevoir les griefs, autres que pédagogiques, provenant d'étudiants;
- g) elle est nommée d'office au Conseil d'administration du Cégep et de la corporation s'il est dans un autre secteur d'études que les autres administrateurs nommés. S'il est dans le même secteur d'études, un autre administrateur sera nommé à sa place.

Vice-président  
externe.

54.

Le vice-président externe du RÉÉCJL est composé des attributions suivantes :

- a) il est le représentant officiel du RÉÉCJL à l'extérieur du Cégep;
- b) établit et entretient des relations, avec tout organisme, regroupement et fédérations, dont les objectifs ou préoccupations rejoignent ceux du RÉÉCJL;
- c) il est le délégué d'office de toute délégation chargée de représenter le RÉÉCJL à l'extérieur du Cégep;

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

- d) acheminer toute information et documentation, susceptible d'intéresser les étudiants au responsable de l'information qui en fera la gestion;
- e) faire rapport de ses activités à la Table de concertation;
- f) remettre au secrétaire trésorier une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- g) remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Secrétaire Trésorier 55.

Le secrétaire trésorier du RÉÉCJL est responsable de la gestion des finances du RÉÉCJL. De plus, il :

- a) s'assure de la tenue des livres financiers du RÉÉCJL;
- b) prépare les prévisions budgétaires, bilans financiers mensuels et états financiers annuels du RÉÉCJL;
- c) doit faire des recommandations utiles concernant toute les dépenses qui dépassent les paramètres du budget annuel;
- d) voit à la préparation du budget;
- e) est responsable de l'élaboration, du bon fonctionnement et de la gestion des services offerts aux étudiants;
- f) voit à ce que toutes les cotisations soient perçues.
- g) veille à ce que toutes les exigences de la Loi et des textes réglementaires du RÉÉCJL soient respectées;
- h) est responsable de la transmission des documents au sein du RÉÉCJL;
- i) est à la garde des archives, des renseignements et du sceau du RÉÉCJL
- j) est signataire de tout document d'ordre administratif.
- k) est secrétaire d'office aux instances du RÉÉCJL;
- l) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche;

Coordonnateur à  
la vie étudiante 56.

Le coordonnateur à la vie étudiante du RÉÉCJL voit à stimuler la vie étudiante en organisant et en promouvant des activités. De plus, il :

- a) voit à stimuler la vie étudiante en organisant et promouvant des activités socioculturelles;
- b) assiste, dans l'élaboration et la réalisation d'activités socioculturelles, tout étudiant qui en fait la demande;

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

- c) transmet au secrétaire trésorier toute information et documentation jugée pertinente;
- d) fait rapport de ses activités à la Table de concertation;
- e) remet au secrétaire trésorier une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- f) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Coordonnateur aux  
communications 57.

Le coordonnateur aux communications du RÉÉCJL est composé des attributions suivantes :

- a) supervise la mobilisation et l'information sur les divers enjeux politiques aux membres de l'association étudiante;
- b) publiciser l'existence de l'association étudiante et ces divers services;
- c) assurer un suivi aux nombreux médias locaux et nationaux;
- d) rédiger les comités de presse suivant les résolutions des différents conseils du RÉÉCJL;
- e) faire rapport de ses activités au Conseil d'administration;
- f) remettre au secrétaire trésorier une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- g) remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Coordonnateur aux  
Affaires  
Pédagogiques 58.

Le coordonnateur aux affaires pédagogiques du RÉÉCJL cherche à identifier et à résoudre les questions d'ordre pédagogique des étudiants. De plus, il :

- a) est responsable de recommander au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale les positions adéquates à adopter sur les sujets d'ordre pédagogique;
- b) doit développer le discours pédagogique du RÉÉCJL;
- c) est responsable des griefs d'ordre pédagogique et assure la confidentialité des dossiers;
- d) assiste tout étudiant qui en fait la demande aux rencontres concernant la révision de notes;
- e) rencontre, avec les étudiants qui en font la demande, les autorités concernées par un grief d'ordre pédagogique;
- f) suggère au Cégep tout moyen pour améliorer la pédagogie;

**Regroupement des étudiants et des étudiantes  
du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

- g) est nommé d'office à la Commission des études et aux différents comités d'ordre pédagogique;
  - h) peut, avec l'aide du comité des études et/ou des administrateurs, mettre sur pied des activités d'ordre pédagogique;
  - i) fait rapport de ses activités au Conseil d'administration;
  - j) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.
- Coordination aux ressources matérielles 59. Le coordonnateur aux ressources matérielles du RÉÉCJL a les fonctions suivantes:
- a) est responsable de la saine gestion des ressources matérielles;
  - b) s'occupe du matériel de mobilisation du RÉÉCJL;
  - c) produit un inventaire maintenu à jour de façon mensuelle;
  - d) s'occupe de coordonner les achats de matériel;
  - e) est le responsable d'office de l'aménagement du local;
  - f) s'assure que tous les besoins matériels du RÉÉCJL soient comblés;
  - g) produit un inventaire du matériel désuet qui demande réparation ou remplacement;
  - h) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.
- Élection 59. La nomination d'un administrateur se fait selon les règles d'élections décrites dans les présents Statuts et règlements, à l'article 72.
- Mandat 60. Le mandat des administrateurs est accordé pour la période d'une année. Il n'est renouvelable qu'une fois.
- Solidarité 61. Les administrateurs sont solidaires et ils se doivent de respecter toute décision du Conseil d'administration et de la Table de concertation.
- Les représentants ne peuvent militer ou faire de la propagande en faveur de groupes politiques nationaux opposés à celui dont l'association fait partie.
- Vacances 62. Si des postes demeurent vacants après l'élection, le Conseil d'administration devra faire une assemblée générale extraordinaire qui aura comme point à l'ordre du jour la nomination des postes des administrateurs vacants. Il y aura ensuite un vote à majorité pour l'élection de ces derniers, seulement à la suite d'une période de mise en candidature de CINQ (5) jours ouvrables.
- L'étudiant qui souhaite être élu à titre d'administrateur pour combler une vacance doit, à l'intérieur de ces CINQ (5) jours, faire parvenir un



## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

bulletin de mise en candidature signé par VINGT CINQ (25) étudiants du RÉÉCJL.

Démission 63. Un administrateur peut démissionner de son poste en remettant une lettre stipulant son intention de ne plus remplir sa fonction et les raisons de sa démission au Conseil d'administration.

Les administrateurs qui assument les remplacements feront le suivi des dossiers du démissionnaire, et ce, jusqu'à ce que le poste soit dûment comblé.

Le Conseil d'administration doit rendre publique la démission dans les DEUX (2) jours suivant cette dernière et doit procéder à l'élection d'un nouvel administrateur selon le même mécanisme que celui prévu à l'article 62 des présents Statuts et règlements.

Destitution 64. Un administrateur ne peut être destitué que par un vote à majorité simple lors d'une assemblée générale extraordinaire ayant à l'ordre du jour la démission du ou des administrateurs qui vont à l'encontre des valeurs, du rôle, ou ayant attitude ou propos qui pourrait entraîner préjudice à l'association étudiante. Durant l'assemblée générale extraordinaire, chacun des administrateurs présumés fautifs aura deux (2) minutes devant l'assemblée pour justifier leur culpabilité. Ces derniers devront alors sortir de la salle, et l'assemblée aura un vote sur la question. Si l'assemblée vote pour la destitution d'un administrateur, cette décision est finale et sans appel.

Un représentant étudiant peut aussi être destitué par la Table de concertation par un vote aux deux tiers des voix exprimées des représentants étudiants suivant la recommandation unanime des autres administrateurs du Conseil d'administration.

Tout étudiant du Conseil d'administration absent pendant trois (3) séances consécutives du Conseil d'administration et/ou de la Table de concertation, et ce, sans motif suffisant, peut être démis de ses fonctions du Conseil d'administration par un vote aux deux tiers de voix exprimées des administrateurs.

Tout administrateur ayant perçu trois (3) motions de blâme par le conseil d'administration se voit destitué de son poste d'administrateur et de représentant étudiant du RÉÉCJL.

### **SECTION 3 : ASSEMBLÉES**

Assemblées 65. Le Conseil d'administration se réunit au besoin, mais au moins une (1) fois par deux (2) semaines de calendrier scolaire.

### **SECTION 4 : CONVOCATION ET PROCÉDURES**

Convocation 66. L'avis de convocation à toute assemblée du Conseil d'administration est donné par le secrétaire trésorier du RÉÉCJL.

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

Un avis de convocation verbal ou écrit doit être communiqué à chaque administrateur à ses coordonnées, au moins six (6) heures avant le moment prévu pour la tenue de toute assemblée du Conseil d'administration.

L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévue pour sa tenue et en spécifier le ou les objets, selon le cas.

Quorum	67.	Le quorum pour les réunions du Conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs.
Urgence	68.	Dans le cas où il serait impossible de tenir une réunion formelle du Conseil d'administration pour traiter d'un sujet urgent : une résolution signée par tous les officiers aura la même validité qu'une résolution adoptée à l'unanimité prise lors d'une réunion dûment convoquée.
Régie	69.	Lors de sa première assemblée, le Conseil d'administration établit sa régie interne sous forme de règlements pour son adoption lors de la première Assemblée ordinaire du Conseil d'administration.

La régie interne doit notamment établir :

- a) la permanence au bureau
- b) la fréquence des assemblées du Conseil d'administration.

### **TITRE III : PROCÉDURE FINANCIÈRE**

#### **CHAPITRE I : BUDGET**

##### **SECTION 1 : BUDGET ORDINAIRE**

Budget ordinaire	70.	Le RÉÉCJL a pour budget ordinaire les sommes d'argent provenant des cotisations des étudiants. Le RÉÉCJL peut tirer de l'argent de l'exploitation de ses services. Il peut également s'assurer d'un financement par d'autres sources telles que la vente d'articles de promotion, les souscriptions volontaires et les revenus d'activités.
Année financière	71.	L'année financière du RÉÉCJL débute le 1 <sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

### **TITRE IV : ÉLECTIONS**

#### **CHAPITRE I : PROCESSUS DES ÉLECTIONS**

##### **SECTION 1 : TENUE DES ÉLECTIONS**

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

Tenue des élections	72.	<p>Les administrateurs doivent être élus lors de l'Assemblée générale annuelle en automne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● Le président;</li><li>● Le vice-président interne;</li><li>● Le vice-président externe;</li><li>● Le secrétaire trésorier;</li><li>● Le coordonnateur de la vie étudiante.</li><li>● Le coordonnateur aux communications;</li><li>● Le coordonnateur aux affaires pédagogiques;</li></ul>
<b>SECTION 2 :</b>		<b>PROCÉDURE D'ÉLECTION</b>
Décision	73.	<p>Le Conseil d'administration doit ouvrir la mise en candidature au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle en automne.</p>
Période de mise en candidature	74.	<p>La période de mise en candidature commence lors de la fermeture de la réunion du Conseil d'administration ayant appelé des élections générales et s'achève dix (10) jours ouvrables plus tard, soit quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle en automne.</p> <p>Un programme électoral doit être remis au Conseil d'administration des élections conformément aux articles 30, 31 et 32 de la Règle DGEQ, et doit être accompagné du formulaire de mise en candidature, signé par cinq (5) étudiants membres du RÉÉCJL</p>
Autorisation	75.	<p>Le Conseil d'administration doit faire parvenir à chaque étudiant ayant remis un bulletin de mise en candidature, un avis de conformité dans les deux (2) jours suivants le dépôt dudit bulletin.</p> <p>Dès lors, le candidat autorisé peut débiter sa campagne électorale. Avant la réception de l'autorisation, un candidat ne peut faire de promotion ou mener toutes autres activités réservées aux candidats autorisés.</p>
Proclamation	76.	<p>Les articles 75 à 79 de la Règle DGEQ s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires afin d'assurer le respect des présents Statuts et règlements.</p>
Entrée en fonction	77.	<p>Les administrateurs élus à l'automne n'entrent en poste qu'à la levée de l'assemblée générale annuelle.</p>
Contestation	78.	<p>Tout électeur ayant le droit de voter ou tout candidat peut contester l'élection si des irrégularités ont été constatées ou si une manœuvre frauduleuse a été pratiquée. Cette contestation doit être formée au plus tard cinq (5) jours suivant la proclamation de l'élection par le directeur des élections, en vertu des articles 90 à 92 de la Règle DGEQ, compte tenu des adaptations nécessaires afin d'assurer le respect des présents Statuts et règlements.</p>

**TITRE V : RÉFÉRENDUM**

**SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Référendum 79. Un référendum ne peut être convoqué que par le Conseil d'administration, et ce, en vertu du présent article selon les pouvoirs que lui confère l'article 49 suivant une décision de l'assemblée générale en vertu de l'article 21 ou suivant une décision prise en assemblée générale extraordinaire en vertu de l'article 28 des présents Statuts et règlements.

Les référendums d'affiliation ou de désaffiliation sont également régis par les règles prévues au présent titre, bien que certaines règles additionnelles doivent être observées, soit celles prévues aux articles 84 et suivantes des présents Statuts et règlements.

La résolution ordonnant la tenue d'un référendum doit préciser les éléments qui ne sont pas traités expressément au règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ aux articles 3, 4, 6, 15, 29, 31, 34, 55, 67, 79, 87, et 91.

Coordonnateur des élections 80. L'association étudiante nomme, par résolution approuvée aux deux tiers des voix exprimées des étudiants du Conseil d'administration, un directeur d'élection.

Son mandat prend fin par la décision du Conseil d'administration.

Les articles 92 et suivants du règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires afin d'assurer le respect des présents Statuts et règlements.

Majorité et quorum 81. Sauf dispositions contraires aux présents Statuts et règlements, le vote de la majorité des voix exprimées est nécessaire, pour autant que l'ensemble des personnes ayant voté représente plus de dix pour cent (10 %) de l'ensemble des étudiants.

Délai 82. Le délai devant s'écouler entre la convocation d'un scrutin référendaire et la tenue du scrutin est de cinq (5) jours ouvrables ou autre disposition mentionné par le Conseil d'administration, ou l'Assemblée générale ayant demandé ledit référendum.

Règle DGEQ 83. Les référendums sont soumis, de manière générale, au modèle de règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ compte tenu des adaptations nécessaires afin d'assurer le respect des présents Statuts et règlements.

Les articles 18 et 19, de la Règle DGEQ ne s'appliquent pas aux référendums.

Le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions visant à préciser les questions laissées vacantes par les présents Statuts

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

et règlements, notamment en ce qui a trait aux dates, heures, et autres modalités qui doivent compléter le modèle de la Règle DGEQ.

### **SECTION 2 :**

### **RÉFÉRENDUM D’AFFILIATION OU DE DÉSAFFILIATION**

Convocation	84.	Nonobstant toutes autres règles ou tout autres mécanisme prévus dans les présents Statuts et règlements, ou dans tous autres documents auxquels ils réfèrent, un référendum d’affiliation ou de désaffiliation à une association étudiante nationale ne peut être convoqué que suite au vote à majorité des voix exprimées des étudiants présents à une Assemblée générale extraordinaire prévue à ce titre en vertu de l’article 28 ou par un vote à majorité des voix exprimées des étudiants présents à l’Assemblée générale annuelle, en vertu de l’article 21.
Négociation	85.	Suivant l’adoption d’une résolution telle que décrite à l’article 84 par l’Assemblée générale annuelle ou par l’Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d’administration nomme un comité de négociation afin d’entreprendre des négociations avec l’association étudiante nationale dont il sera question lors du référendum, afin de conclure un contrat référendaire, lequel doit être adopté par le Conseil d’administration en vertu de l’article 49.
Contrat	86.	Le contrat devra également obligatoirement respecter toutes autres règles prévues au règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ, à l’exception des stipulations expresses à l’effet contraire prévues aux présents Statuts et règlements.
Majorité	87.	Pour modifier le statu quo, dix pour cent (10 %) de l’ensemble des étudiants doivent s’exprimer en ce sens, pour autant que cela représente la majorité des voix exprimées, au sens où l’entend l’article 22 de la <i>Loi sur l’accréditation et le financement des associations d’élèves ou d’étudiants</i> , compte tenu des adaptations nécessaires.
Règles	88.	Le référendum d’affiliation ou désaffiliation à une association étudiante nationale doit respecter l’ensemble des règles prévues au Titre V des présents Statuts et règlements, en plus de celles précisées à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **TITRE VI :**

### **EMPLOYÉ**

#### **CHAPITRE I :**

#### **EMBAUCHE**

##### **SECTION 1 :**

##### **PROCESSUS D’EMBAUCHE**

Embauche	89.	<p>Le processus d’embauche se fait de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le Conseil d’administration peut décider d’embaucher un ou plusieurs employés;</li><li>b) Suivant la résolution dûment votée, le Conseil d’administration doit donc en faire l’embauche selon les critères convenus en assemblée;</li></ul>
----------	-----	--

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

- c) le Conseil d'administration élit le comité d'embauche qui devra être composé d'un minimum de 4 personnes comprenant le président du RÉÉCJL. Ledit comité fera une recommandation au Conseil d'administration qui engagera l'employé au nom du RÉÉCJL;
- d) l'offre d'emploi doit être publique et affichée dans le Cégep ainsi que dans un journal hebdomadaire.
- Contrat 90. Tout employé embauché par le RÉÉCJL devra signer un contrat à l'intérieur duquel seront décrites ses conditions d'emploi et les tâches qu'il devra effectuer.
- Coordonnateur  
Du  
Personnel 91. Le président est le coordonnateur du personnel. Il est responsable de régler tout litige pouvant survenir avec un employé. Si le Conseil d'administration juge que son jugement doit être mis en doute face à son impartialité avec le personnel de l'association étudiante, le Conseil d'administration peut décider de donner le mandant de coordonnateur du personnel à un autre administrateur pour une durée déterminée.
- Ingérence 92. Si des remarques fréquentes et insistantes sont faites par un employé dans le but de faire pression sur un administrateur, un représentant étudiant ou un étudiant afin de l'influencer ou pour modifier une position prise, l'employé recevra automatiquement un avertissement écrit lui indiquant de cesser immédiatement ce genre de pratique.
- Toute critique et remarque désobligeante de la part d'un employé envers les étudiants de Conseil d'administration ainsi qu'un refus d'effectuer une tâche reliée à sa fonction sera l'objet de la même sanction.
- S'il récidive, l'employé sera automatiquement remercié, et ce, sans indemnité de cessation d'emploi ni compensation financière.
- Si le Conseil d'administration prend une telle décision, elle est finale et sans appel.

### **TITRE VII : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- Modification et  
Amendements 93. Seul la table de concertation ou l'assemblée générale peut modifier les présents Statuts règlements. Ils doivent cependant être ratifiés par l'Assemblée générale annuelle.
- Les présents Statuts et règlements entrent en vigueur dès leur adoption à majorité par le Conseil d'administration, et le demeure jusqu'à leur ratification par l'Assemblée générale annuelle.
- Suivant l'entrée en vigueur des présents Statuts et règlements, les modifications aux règlements généraux adoptés par le Conseil

## **Regroupement des étudiants et des étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**

d'administration affectant les articles compris aux titres IV et suivants, y compris le présent article, n'entreront en vigueur que lorsqu'elles auront été ratifiées par un référendum convoqué à cette fin.

Affiliation et  
Continuation 94.

La présente modification aux règlements généraux n'a pas pour effet de remettre en cause l'affiliation actuelle du RÉÉCJL à quelques associations étudiantes que ce soit ou d'annuler les contrats déjà octroyés ou ententes en vigueur. Toutes actions ou décisions futures du RÉÉCJL devront cependant respecter en tout point les présents règlements.

Les administrateurs et les représentants étudiants demeurent en poste jusqu'à la prochaine élection les concernant. La composition de la Table de concertation demeure inchangée, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX**

### **LES AFFAIRES FINANCIÈRES ET BANCAIRES**

Regroupement des Étudiants et Étudiantes du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)

#### **1. AFFAIRES BANCAIRES**

Tout argent du RÉÉCJL peut être déposé au crédit de la corporation auprès de toute banque à charte canadienne ou de toute caisse populaire que les administrateurs approuvent par résolution.

#### **2. ENCAISSEMENT DE CHÈQUES ET TRAITES**

Tout chèque, lettre de change, ordre de paiement d'argent, billet ou titre de créance, émis, accepté ou endossé par la corporation ou pour le compte de la corporation, doit être signé par le secrétaire-trésorier (deux signatures sont requises) et ces mêmes administrateurs doivent garder en ordre et balancer tout livre de comptabilité relatif aux transactions bancaires, recevoir tout chèque payé et tout bordereau et signer tout formulaire ou document bancaire.

#### **3. SIGNATURE DE CONTRAT**

Tout acte, document, contrat, obligation ou autre effet liant le RÉÉCSJL doit être signé par deux (2) administrateurs, déterminés par résolution du Conseil d'administration. Toute résolution peut être générale ou s'appliquer seulement à un cas spécifique.

*Statuts et règlements du RÉÉCJL*

**Regroupement des étudiants et des étudiantes  
du Cégep Joliette de Lanaudière (RÉÉCJL)**

Sauf dans le cadre de l'application d'une résolution adoptée selon le paragraphe précédent, de ce qui est normalement nécessaire dans le cours normal des affaires de la corporation, ou de ce qui est prévu par les Règlements généraux de la corporation, aucun employé n'a le pouvoir d'engager le crédit de la corporation, de représenter la corporation ou de lier la corporation, sous aucun motif et d'aucune façon.



**Regroupement des étudiants et des étudiantes  
du Cégep Joliette de Lanaudière(RÉÉCJL)**